

**Arrêté préfectoral complémentaire n° BE-2020-07-07
du - 9 JUIL. 2020
modifiant les conditions d'exploitation et de réaménagement
de deux carrières à ciel ouvert**

**Société Lhoist France Ouest
communes de Terrasson-Lavilledieu
et Les Coteaux Périgourdin**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et les articles L181-14, R181-45 et R181-46 ;

Vu le code Minier ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivant du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03.1568 du 24 septembre 2003 autorisant, pour une durée de 15 ans, la poursuite la poursuite de l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire par la S.A. Chaux du Périgord aux lieux-dits « Le Peira », « Les Chanzas » et « La Verdonnie » sur la commune de Chavagnac ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°07.0138 du 7 février 2007 modifiant les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière sise aux lieux-dits « Le Peira », « Les Chanzas » et « La Verdonnie » sur la commune de Chavagnac ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07.0139 du 7 février 2007 autorisant, pour une durée de 30 ans, l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire par la société « Chaux du Périgord » au lieu-dit « Les Justices » sur la commune de Terrasson-Lavilledieu ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°10.0728 du 20 mai 2010 relatif à la modification des conditions d'exploitation de la carrière sise au lieu-dit « Les Justices » sur la commune de Terrasson-Lavilledieu ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°11.1505 du 14 novembre 2011 autorisant le changement d'exploitant pour l'exploitation de la carrière sise aux lieux-dits « Le Peira », « Les Chanzas » et « La Verdonnie » sur la commune de Chavagnac ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°11.1506 du 14 novembre 2011 autorisant le changement d'exploitant pour l'exploitation de la carrière sise au lieu-dit « Les Justices » sur la commune de Terrasson-Lavilledieu ;

Vu la demande présentée le 26 juin 2018, complétée en dernier ressort le 29 novembre 2019 par laquelle la société Lhoist France Ouest, dont le siège social est situé au « 15 rue Henri Dagalier » 38100 - Grenoble, sollicite la possibilité de modifier les conditions d'exploitation et de réaménagement des carrières à ciel ouvert sise sur les communes de « Les Coteaux Périgourdins » sites de Chavagnac et de Terrasson-Lavilledieu au lieu-dit « Les Justices » ;

Vu l'avis de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées daté du 12 mai 2020 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de Dordogne réunie le 18 juin 2020 dans sa formation spécialisée des carrières ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 29 juin 2020 ;

Vu l'absence d'observation du demandeur ;

Considérant que la demande présentée par la société Lhoist France Ouest ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R181-46 :

- des conditions d'exploitation de la carrière sise au lieu-dit « Les Justices » sur la commune de Terrasson-Lavilledieu
- des conditions de réaménagement des deux anciens sites d'extraction de la carrière sise aux lieux-dits « Le Peira », « Les Chanzes » et « La Verdonnie » sur la commune de Les Coteaux Périgourdins (ex Chavagnac) ;

Considérant que la modification de l'orientation des fronts d'abattage sur la carrière dite « Les Justices » offre de meilleures garanties de stabilité des fronts de taille et par extension des terrains voisins ;

Considérant que le comblement des deux fosses d'extractions sise sur la commune de Les Coteaux Périgourdins par des matériaux de la carrière « Les Justices » sera de nature à rendre au paysage un relief quasiment identique à celui avant les exploitations ;

Considérant que les travaux de comblement de la fosse nord sur la commune de Les Coteaux Périgourdins seront réalisés en concertation avec la LPO afin qu'ils soient adaptés à la présence du Grand Duc qui niche dans le front de taille de l'ancienne excavation ;

Considérant qu'aux termes de l'article L181.3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et notamment la garantie de l'épaisseur du toit de calcaire et des alluvions le recouvrant ainsi que les moyens de surveillance mis en place permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Lhoist France Ouest, dont le siège social est situé au 15 rue Henri Dagalier - 38100 - Grenoble, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à modifier les conditions d'exploitation et de réaménagement des carrières à ciel ouvert de calcaire sur le territoire des communes de :

- Terrasson-Lavilledieu au lieu-dit « Les Justices »,
- Les Coteaux Périgourdin (ex Chavagnac) aux lieux-dits « Le Peira », « Les Chanzes » et « La Verdonnie ».

Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

2.1. Les Coteaux Périgourdin aux lieux-dits « Le Peira », « Les Chanzes » et « La Verdonnie »

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent l'ensemble des prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

2.2. Terrasson-Lavilledieu au lieu-dit « Les Justices »

Les prescriptions du présent arrêté annulent, remplacent et/ou complètent les prescriptions mentionnées ci-après des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 3 : Actualisation des limites d'autorisation et d'exploitation

Les dispositions de l'article 2.3 « Implantation » de l'arrêté préfectoral n° 07.0139 du 7 février 2007 sont modifiées comme suit :

Conformément aux plans joints dans la demande de modification datée du 29 novembre 2019, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles ci-dessous mentionnées, représentant une superficie totale de 241 500 m² dont 99 100 m² d'exploitation concentrée uniquement sur le site « Les Justices » :

Commune de Terrasson-Lavilledieu				
Section	Parcelle	Lieu-dit	Superficie en m ²	
			Totale	Autorisée
AR	63	Les Justices	5 930	3 060
	64		3 170	3 170
	70		104 580	37 500
	71		102 150	67 300
	72		33 440	23 470
TOTAL			249 270	134 500

Commune des Coteaux Périgourdiens (ex-commune de Chavagnac)				
Section	Parcelle	Lieu-dit	Superficie en m ²	
			Totale	Autorisée*
A	573	Le Peira	46 380	42 000
	562		90 620	25 150
	563		51 100	35 650
	425	La Verdonnie	13 810	2 800
	582	Lou Cro de morguissou	24 650	1 400
TOTAL			226 560	107 000

* aucune extraction de matériau n'est autorisée sur ces parcelles

Article 4 : Phasage prévisionnel

Les dispositions de l'article 2 « article 6.5 - Phasage prévisionnel » de l'arrêté préfectoral n° 10.0728 du 20 mai 2010 sont modifiées comme suit :

Phases	Abattage carrière			Stockage de stériles		
	Production en t			Stériles en t	Les Justices en m ³	Coteaux Périgourdiens Nord et Sud en m ³
	Calcaires blancs	Calcaires gris	Total			
N°3 2019/2022	415 000	210 000	625 000	415 000	20 000	350 000
N°4 2022/2027	1 000 000	500 000	1 500 000	805 000	260 000	220 000
N°5 2027/2032	1 000 000	500 000	1 500 000	750 000	445 000	
N°6 2032/2037	285 000	500 000	785 000	95 000	60 000	
Total	4 410 000 t			2 065 000 t	785 000 m ³	570 000 m ³

Le transport des matériaux stériles du site « Les Justices » vers les sites Nord et Sud se fera par une piste de liaison privée. Le RD 63 ne sera traversée que pour l'accès direct au site Nord.

Article 5 - Montant des garanties financières

Le tableau des garanties financières figurant à l'article 2 - « article 15.1 - Montant des garanties financières » de l'arrêté préfectoral n° 10,0728 du 20 mai 2010 est modifié comme suit :

Phase Quinquennale	Montant des garanties financières en €
	Indice TP01 de mai 2019 : 111,8
Phase 3 de 2019 à 2022	756 893
Phase 4 de 2022 à 2027	648 188
Phase 5 de 2027 à 2032	522 916
Phase 6 de 2032 à 2037	536 082

Article 6 : Modifications des conditions d'exploitation du site « Les Justices »

Les dispositions de l'article 6.4 « Méthode d'exploitation » de l'arrêté préfectoral n° 07.0139 du 7 février 2007 sont modifiées comme suit :

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert de calcaire avec remise en état des surfaces exploitées de façon aussi coordonnée que possible à l'avancement.

Les matériaux extraits lors du décapage et notamment les calcaires gris sont réutilisés en cubage et en délais tels que définis à l'article 4 du présent arrêté pour la remise en état des deux sites des Coteaux Périgourdins et du site « Les Justices ». Une partie peut être stockée provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable.

L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide de tirs de mines et d'engins mécaniques.

L'abattage du gisement ne peut être réalisé à l'explosif que suivant les indications du plan de tir défini par l'exploitant. Celui-ci doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du personnel et du public lors des tirs. Si nécessaire, il pourra être procédé à la suspension de la circulation sur le RD 63 en accord avec le gestionnaire de cette voirie.

Le tir de mines de relevage, le pétardage de blocs sont interdits. Une attention particulière est apportée par l'exploitant afin d'éviter toute projection lors des tirs de mines et en particulier :

- d'une part, lors du positionnement de la foreuse afin d'éviter la foration au travers de failles débouchant en surfaces,
- d'autre part, en fin de chargement des mines forcées pour assurer un bourrage de tête soigné.

Compte tenu de la profondeur de l'extraction, les fronts de taille peuvent comprendre un à plusieurs paliers de 15 m de hauteur maximale chacun, inclinés selon une pente maximale de 15°, et séparés par des banquettes d'une largeur minimale de 15 m.

La largeur de ces banquettes pourra être réduite à 10 m en fin d'exploitation dès lors que cette réduction ne nuit pas à la stabilité du front de taille.

Conformément à la note relative à la stabilité des fronts rédigée le 4 mai 2018 (annexe 4B du dossier modificatif de juin 2018) la carrière « Les Justices » présentera au maximum de leur extension 6 « faces ou fronts » de la fosse d'exploitation.

a) fronts n°2, 4 et 5 présentant un angle avec les fractures important (35 à 90°)

En cours d'exploitation, la surveillance et la purge des fronts seront à réaliser.

En fin d'exploitation, pour les fronts restant à l'air libre, un tir de pré-découpage (nombre de trous plus important, plus rapprochés et charge plus faible) sera à réaliser pour obtenir une paroi saine au dernier tir.

b) fronts n°1, 3 et 6 présentant un angle avec les fractures faibles (0 à 15°)

En cours d'exploitation, la surveillance et la purge des fronts seront à réaliser.

Le front n°1 sera recouvert par l'avancement du stock de stériles qui le colmatera.

Le front n°3 fera l'objet d'un tir de pré-découpage pour protéger à long terme cette paroi.

Le front n°6 sera colmaté par des stériles d'exploitation pour former les accès de la carrière.

c) première banquette

La première banquette à 273 m NGF et le terrain naturel variera entre 2 et 8 m de hauteur. Les largeurs de cette première banquette devront être comprises entre 5 et 8 m minimum et fonction de la hauteur.

Article 7 : Remise en état des deux sites des Coteaux Périgourdins Nord et Sud

Les dispositions de l'article 1 « Remise en état », sous chapitre « Principe alinéa C » et sous chapitre « Conditions de remise en état » de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 07.0138 du 7 février 2007 sont modifiées comme suit :

Alinéa C). La remise en état définitive des sites Nord et Sud doit être réalisée avant :

- la fin 2020 pour le site Nord,
- la fin 2023 pour le site Sud.

L'exploitant transmettra à la préfecture ainsi qu'à l'UD DREAL de la Dordogne, pour chaque site, dans le mois qui suit la fin des travaux le mémoire sur l'état du site en précisant :

- les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
- les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
- les mesures compensatoires et de surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
- l'éventuelle dépollution des sols et des eaux souterraines.

Conditions de remise en état

Il est donné acte de la remise en état des parcelles :

- 582 - section A pour le site Nord,
- 549, 550 à 553 et 561 - section A pour le site Sud,

pour une superficie totale de 143 490 m² dont 65 785 m² ayant l'objet d'exploitation ont été réaménagés.

Le principe général de la remise en état des deux sites portera sur leur remblaiement avec des stériles provenant exclusivement du site « Les Justices » conformément à l'article 4 du présent arrêté.

Deux plate-formes de 2 ha et 4 ha environ seront réalisées respectivement sur les sites Nord et Sud (annexe 2 du présent arrêté).

Elles seront enherbées de façon à pouvoir accueillir une activité agropastorale.

Chaque site comportera un bassin de rétention enherbé et/ou d'infiltration des eaux pluviales de 245 m³ pour le site Nord (bassin de 300 m² sur 1 m de profondeur) et de 1 100 m³ pour le site Sud (bassin de 800 m² sur 1,4 m de profondeur). Chaque bassin sera clôturé.

Le remblaiement de la fosse Nord ne devra pas nuire à la présence du Grand-Duc qui niche dans le front de taille. Une partie du front de taille devra être conservée en l'état et ne devra pas faire l'objet de remblaiement.

La présence humaine sur ce site à proximité de ce front sera réduite autant que possible, les conducteurs d'engins ne devront pas en sortir sauf cas particulier (accident...).

La LPO devra être consultée dans le cadre de ce réaménagement et pourra proposer des aménagements complémentaires si nécessaire.

Dans le cadre ce réaménagement, l'exploitant veillera à réduire autant que faire se peut l'impact visuel des deux sites Nord et Sud en direction des hameaux de « Lazières et Claud » sur la commune des Coteaux Périgourdins.

Article 8 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de BORDEAUX :

Les décisions mentionnées aux articles L181-12 à L181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté préfectoral est déposée à la mairie des communes de Terrasson-Lavilledieu et des Coteaux Périgourdins et peut y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes de Terrasson-Lavilledieu et des Coteaux Périgourdins pendant une durée minimum d'un mois ;

- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé à la préfecture de la Dordogne ;

- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 10 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société Lhoist France Ouest par la voie administrative.

Une copie sera adressée :

- aux mairies de Terrasson-Lavilledieu et des Coteaux Périgourdins ;
- au groupement de gendarmerie territorialement compétent ;
- à la direction départementale des territoires ;
- au service départemental d'incendie et de secours ;
- au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- à l'unité départementale de la Dordogne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et les maires de Terrasson-Lavilledieu et des Coteaux Périgourdins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Martin LESAGE

ANNEXE I : PLANS DE PHASAGE

26/03/2020



Echelle=1/2500

LHOIST FRANCE OUEST TERRASSON LAVILLEDIEU Carrière des JUSTICES

PHASE 3 - 02/2020 à 02/2022
Lhoist France Ouest
 Une société au groupe Lhoist

Limites Administratives

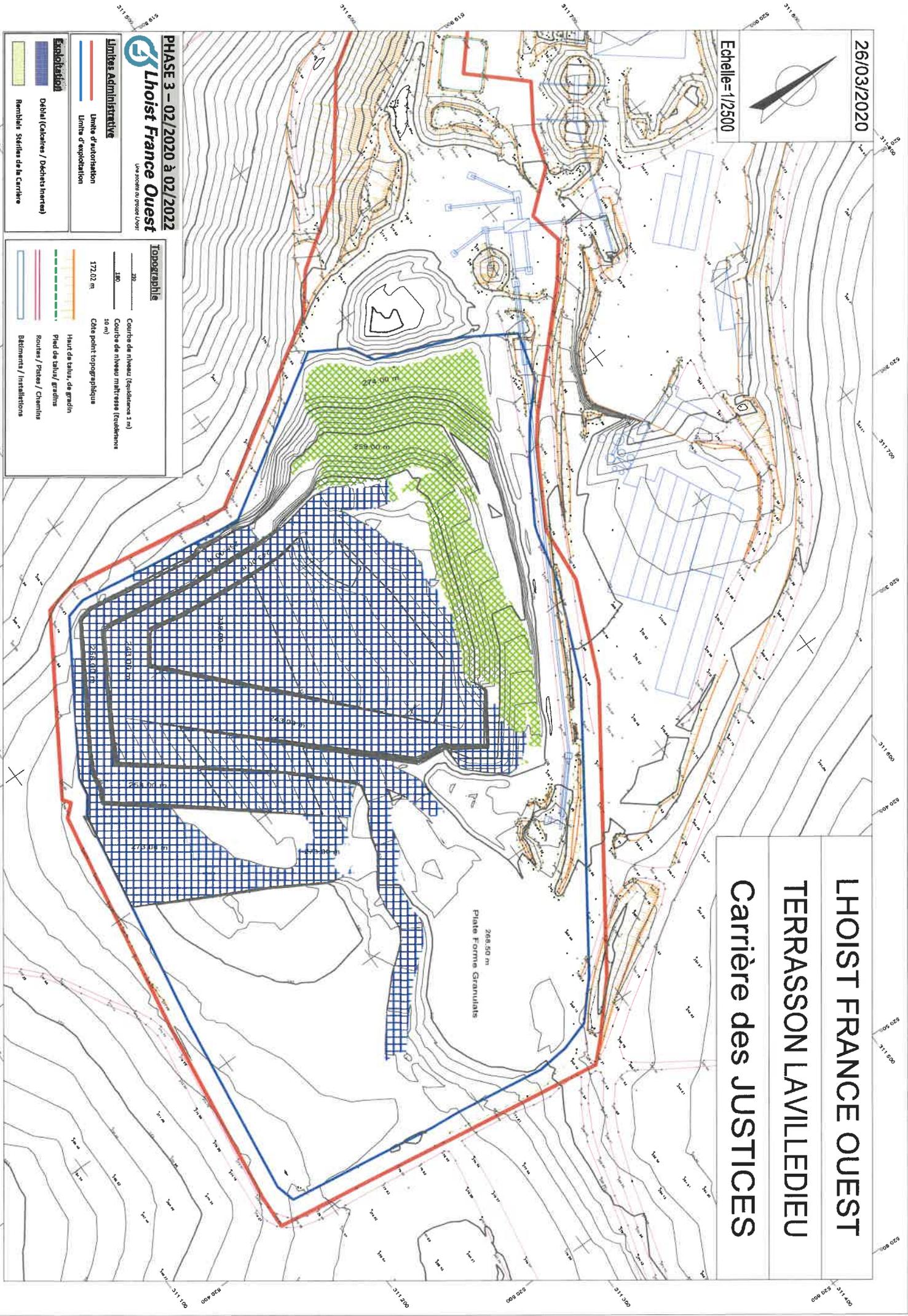
- Unité d'autorisation
- Unité d'exploitation

Exploitation

- Orbital (Calcaires / Déchets inertes)
- Rembais Stériles de la Carrière

Topographie

- 30 Courbe de niveau (équidistance 3 m)
- 100 Courbe de niveau mètrese (équidistance 10 m)
- 172,00 m Côte point topographique
- Haut de talus, de gradin
- Pied de talus / gradins
- Routes / Passes / Chemins
- Bâtements / Installations



27/03/2020

Echelle=1/2500



LHOIST FRANCE OUEST
TERRASSON LAVILLEDIEU
Carrière des JUSTICES

PHASE 4 - 02/2022 à 02/2027



Principale de Quercy (71)

Limites Administratives

Unité d'assiette
Unité d'opération

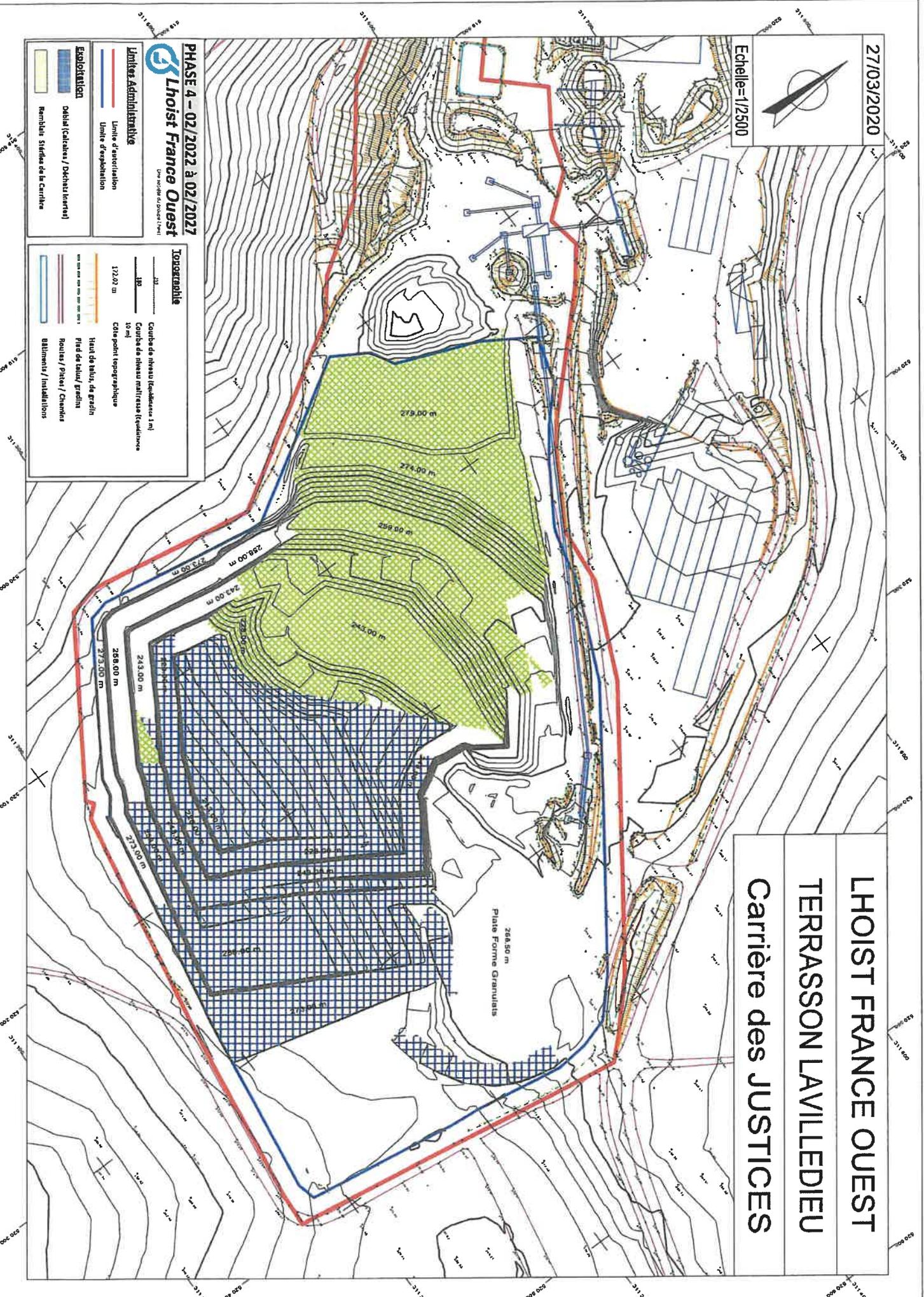
Explotacion

Obra (calceos / Drenat (terral))
Rembles / Striles de la Carrière

Topografía

Courbe de niveau (épaisseur 1 m)
10 m
Cote de niveau naturelle (épaisseur 1 m)
10 m
Cote point topographique
12,20 m

Haut de bât, de gradin
Pied de bât / Chemin
Routes / Pistes / Chemins
Bâtiments / Installations

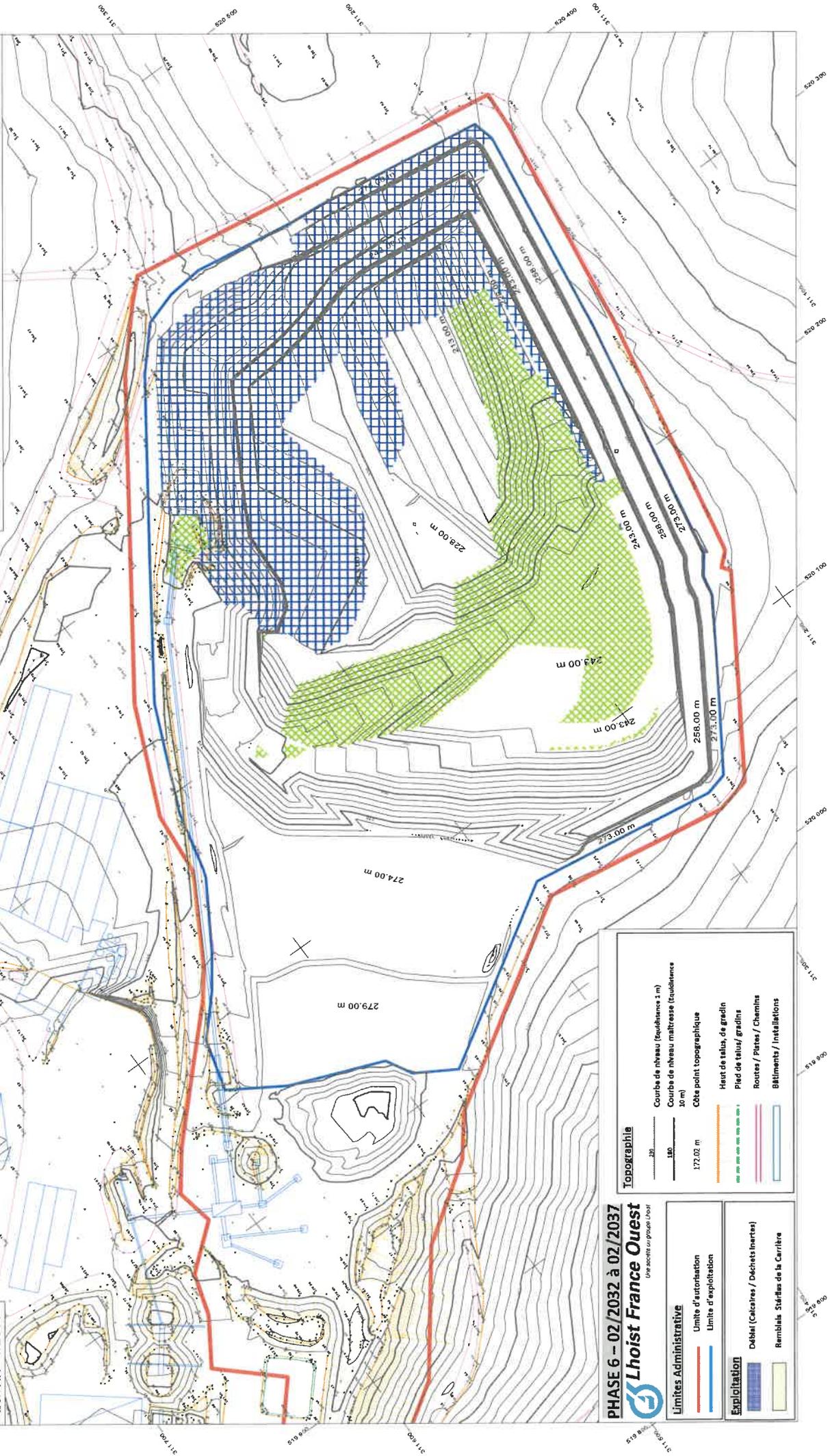


26/03/2020



Echelle=1/2500

LHOIST FRANCE OUEST TERRASSON LAVILLEDIEU Carrière des JUSTICES



PHASE 6 - 02/2032 à 02/2037
Une société du groupe Lhoist



Limites Administrative	— Limite d'autorisation	— Limite d'exploitation
Exploitation	■ Déblai (Calcaires / Déchets inertes)	■ Remblais Sturles de la Carrière

Topographie	— Courbes de niveau (équidistance 1 m)	— Courbes de niveau maillage (équidistance 10 m)	— Côte point topographique
	— Hauteur de talus, de gradin	— Pied de talus / gradins	— Routes / Piéces / Chemins
	— Bâtiments / Installations		

ANNEXE 2 : PLANS D'AMENAGEMENT NORD et SUD

26/03/2020



Echelle=1/2500

LHOIST FRANCE OUEST

CHAVAGNAC - COTEAUX PERIGOURDINS

Carrière CHAVAGNAC SUD



REMISE EN ETAT



Une société du groupe Lhoist

Limites Administrative

- Limite d'autorisation
- Limite d'exploitation

REMISE EN ETAT

- Bassins de régulations des eaux pluviales
- Pelouses calcicoles
- Zones arborées et arbustives

26/03/2020

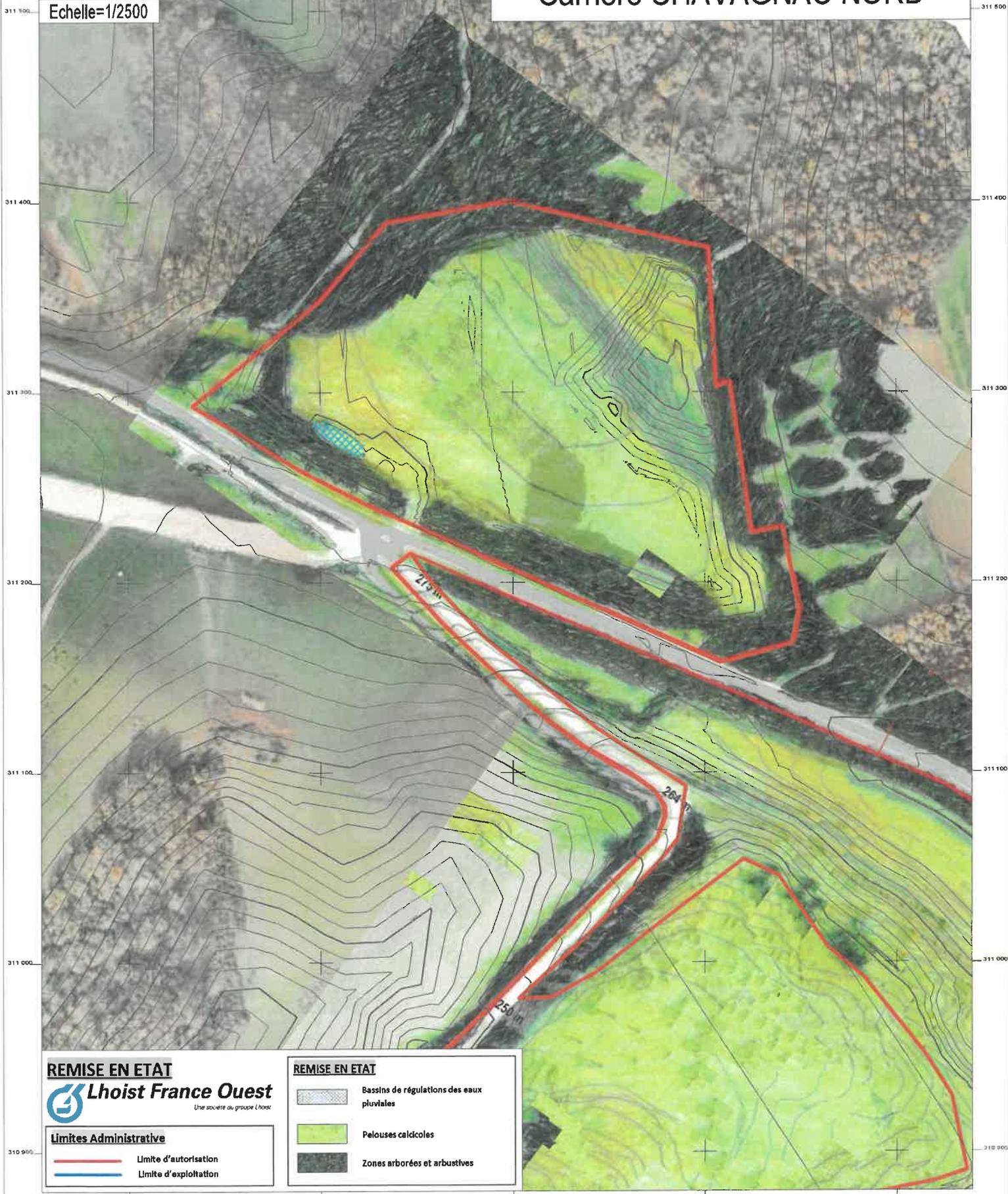


Echelle=1/2500

LHOIST FRANCE OUEST

CHAVAGNAC - COTEAUX PERIGOURDINS

Carrière CHAVAGNAC NORD



REMISE EN ETAT



Limites Administrative

-  Limite d'autorisation
-  Limite d'exploitation

REMISE EN ETAT

-  Bassins de régulations des eaux pluviales
-  Pelouses calcicoles
-  Zones arborées et arbustives

